

Ce qui va changer à partir du 1er avril à la Msa



Ce qui va changer à partir du 1er avril à la Msa

Les prestations familiales et sociales versées par la MSA sont revalorisées de 5,6 %

Au 1er avril 2023, les prestations familiales et sociales versées par les caisses de la MSA sont revalorisées. Les adhérents recevront ces nouveaux montants à partir des versements de mai.

La Prime d'activité

Une personne seule sans enfant peut désormais percevoir jusqu'à 595,25 € de Prime d'activité (892,88 € avec un enfant, 1 071,46 € avec deux enfants, puis 238,10 € de plus par enfant supplémentaire).

Un couple sans enfant (marié ou non) peut recevoir jusqu'à 892,88 €

(1 071,46 € pour les couples avec un enfant, 1 250,04 € pour les couples avec deux enfants, puis 238,10 € de plus par enfant supplémentaire).

Allocation aux adultes handicapés (AAH)

Le montant maximal de l'AAH s'élève désormais à 971,37 €.

Elle est versée aux personnes en situation de handicap à partir de 20 ans (16 ans sous certaines conditions) et dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 %.

Revenu de solidarité active (RSA)

Le montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire sans enfant est désormais de 607,75 € et de 911,63 € pour un couple, également sans enfant.

L'ensemble des barèmes sera disponible sur le site mps.msa.fr sous réserve des textes à paraître : <https://mps.msa.fr/particulier>

Perte d'emploi ou de revenus, activité réduite, la MSA informe et accompagne ses adhérents sur leurs droits

Revenu de solidarité active, prime d'activité, complémentaire santé solidaire... Les personnes ayant perdu leur emploi ou connaissant une baisse de leurs revenus peuvent bénéficier d'aides sociales. En ce début d'année, et dans un contexte économique toujours marqué par l'inflation, la MSA poursuit sa campagne sur le recours aux droits, et informe ses adhérents à propos aux aides et droits sociaux dont ils peuvent bénéficier selon leur situation.

Le revenu de solidarité active pour les demandeurs d'emploi et travailleurs aux faibles revenus

Le RSA garantit un minimum de ressources en cas de baisse, d'absence ou de faibles revenus. Son montant est calculé en fonction de la composition du foyer et des revenus des bénéficiaires. Il permet également de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un référent unique.

La prime d'activité pour compléter ses revenus

Complément de revenus, la prime d'activité d'adresse à tous les actifs assurés au régime agricole et leur permet de compléter leurs revenus lorsque ces derniers ne dépassent pas un certain plafond. Elle est versée chaque mois et son montant est calculé en fonction des revenus du bénéficiaire.

La complémentaire santé solidaire pour se soigner

La MSA propose à ses adhérents une protection renforcée pour préserver leur santé et celle de leurs proches : la complémentaire santé solidaire. Elle peut être gratuite ou payante selon la situation et les ressources des personnes d'un même foyer. Grâce à cette aide, il n'est plus nécessaire d'avancer les frais de santé.

Depuis le 1er janvier 2022, les allocataires du RSA et les membres de leur foyer bénéficient automatiquement de la Complémentaire santé solidaire, et ce sans participation financière. Le renouvellement se fait automatiquement chaque année.

mesdroitssociaux.gouv.fr pour vérifier ses droits

Ce portail permet en quelques clics de réaliser une simulation de sa situation pour prendre connaissance des droits et prestations auxquels on peut prétendre. Il permet également de réaliser ses démarches en ligne. Pour consulter le portail : mesdroitssociaux.gouv.fr. Pour se renseigner ou bénéficier d'une de ces aides, les adhérents de la MSA sont invités à contacter leur caisse d'affiliation ou à se connecter sur le site msa.fr et à se rendre dans « Mon espace privé ». Les assurés du régime général peuvent contacter leur Caisse d'allocations familiales (CAF) pour se renseigner ou bénéficier de la prime d'activité et du RSA ou leur Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour la complémentaire santé solidaire.

Le dépistage du cancer colorectal

Le dépistage est le meilleur moyen de lutter contre le cancer colorectal. Dépisté à temps, il se guérit dans 9 cas sur 10. Si vous avez entre 50 et 74 ans, vous êtes invité à réaliser, tous les 2 ans, un test de dépistage pris en charge à 100% par votre MSA. Parlez-en avec votre médecin traitant.

Pourquoi participer au dépistage ?

Si vous avez entre 50 et 74 ans, vous êtes invité par courrier à vous faire dépister gratuitement tous les deux ans. Parlez-en avec votre médecin, il vous remettra un kit de dépistage à l'occasion d'une consultation.

Vous pouvez également commander le test directement sur le site monkit.depistage-colorectal.fr :

Désormais vous pouvez aussi vous adresser à votre pharmacien pour obtenir un kit de dépistage, que vous ayez ou non reçu l'invitation.

Ce test rapide et facile d'utilisation est à réaliser chez vous et à renvoyer par voie postale. Le test et son interprétation sont pris en charge à 100%, sans avance de frais de votre part.

Vous n'avez pas reçu d'invitation ou vous l'avez égarée ? Contactez votre Centre Régional de Coordination des Dépistage des Cancers (CRCDC) qui vous enverra le nécessaire.

Le dépistage : c'est simple, et ça peut vous sauver la vie

Le cancer colorectal est une tumeur maligne de la muqueuse du côlon ou du rectum. Le plus souvent, il se développe lentement à partir de lésions, appelées polypes.

Le cancer colorectal est la deuxième cause de décès par cancer en France. Rare avant 50 ans, sa fréquence augmente ensuite rapidement. C'est pourquoi, tous les 2 ans, un dépistage est proposé aux personnes âgées de 50 à 74 ans.

Le dépistage peut permettre d'identifier la maladie à un stade très précoce de son développement, voire de détecter des polypes avant qu'ils n'évoluent vers un cancer.

Dépisté à temps, le cancer colorectal se guérit dans 9 cas sur 10.

Une prise en charge par votre MSA

Dans le cadre du dépistage organisé, le test remis par votre médecin traitant ou commandé sur le site monkit.depistage-colorectal.fr et sa lecture sont pris en charge à 100%. En revanche, la consultation est prise en charge par votre MSA dans les conditions habituelles de remboursement, de même que la coloscopie lorsqu'elle est prescrite.

Dès 50 ans ou avant en cas d'antécédents, j'en parle avec mon médecin traitant.

La MSA Midi-Pyrénées Sud vous aide pour le maintien à domicile des personnes retraitées

La MSA Midi Pyrénées Sud propose un accompagnement personnalisé du retraité au moyen d'une visite d'évaluation à son domicile. Réalisée par un professionnel de l'évaluation, cette visite permet d'appréhender la situation de la personne dans sa globalité, en tenant compte de sa situation personnelle mais aussi de son entourage, des aides dont il bénéficie déjà ou des caractéristiques de son logement. L'objectif est de détecter l'ensemble de ses besoins en vue de faciliter son maintien à domicile et permettre la préservation de son autonomie.

Quelles sont les aides attribuées par la MSA MPS ?

Des aides à domicile pour l'entretien du logement, les courses, la préparation du repas,

Des aides pour le portage de repas, la téléassistance,

Des aides pour la réalisation de travaux d'aménagement du logement afin de prévenir la perte d'autonomie.

Qui peut en bénéficier ?

Ces aides sont attribuées aux retraités autonomes mais dont les conditions de vie, les ressources, l'âge ou l'état de santé créent une situation de fragilité qui rend nécessaire le recours à une aide pour le maintien à domicile.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide d'action sociale de la MSA Midi Pyrénées Sud, il faut :

Être retraité du régime agricole et avoir exercé son activité professionnelle la plus longue au régime agricole,

Résider sur le territoire de la MSA Midi Pyrénées Sud (départements 09 ; 31 ; 32 ; 65)

Répondre aux conditions de ressources permettant l'accès aux aides.

Attention :

Vous ne pouvez pas bénéficier d'une aide de la MSA MPS Si vous percevez déjà ou si vous êtes éligible à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), si vous percevez la Prestation Spécifique Dépendance (PSD) ,si vous percevez déjà ou si vous êtes éligible à l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), Si vous êtes hébergé dans une famille d'accueil ou si vous percevez ou êtes éligible à l'aide sociale au titre de l'aide sociale légale.

Quel est le montant des aides versées par la MSA MPS ?

Le montant des aides dépend des ressources de votre foyer. Il est déterminé à partir d'un barème national défini annuellement par la Caisse nationale d'assurance vieillesse

En savoir plus sur le site de la msa mps.fr /particulier /dépendance, perte d'autonomie